

*Signatures des témoins*

1. Monsieur Engwanda Joseph
2. Madame Mambueni Thérèse

Droits perçus : Frais d'acte : 46.249,00 FC, BV N° 12.1928/11/BIAC/2011

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 0064 folio 0068 volume VII

Le Directeur chef de Services  
De Chancellerie et Garde des Sceaux  
Moya Kilima Vincent

**Gold Invest Sprl***Statuts*

Entre :

Monsieur Giovan Battista Ciocca, de nationalité italienne, né à Grosseto, le 13 septembre 1953, et résidant à Kinshasa au n° 19, avenue Ebonda, Quartier Pigeon, Commune de Ngaliema.

Et

Monsieur Kariuki Gatonye Victor, de nationalité kenyane, né à Nyeri au Kenya, le 26 mai 1963 et résident au n° Sutie 1, James Gichuru Road, P.O. Box 25559-00603 Nairobi

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I :***Dénomination – Siège – Objet***Article 1 : Dénomination**

Il est constitué, entre les personnes prénommées, dans le cadre de la législation congolaise en vigueur, une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination GOLD INVEST ;

**Article 2 : Siège :**

Le siège est établi à Kinshasa, au n° 1698, avenue Mandrandele, Commune de Limete.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo dans les conditions requises pour les modifications aux Statuts. Tout changement d'adresse à l'intérieur de l'agglomération urbaine de Kinshasa pourra être décidé par la gérance.

La gérance pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et siège d'exploitation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Ces décisions devront être déposées au Greffe du Tribunal de Grande Instance en vue de la publication au Journal officiel.

**Article 3 :**

La société a pour objet, au Congo et à l'étranger, pour elle-même ou par l'entremise de tiers, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement :

- Achat des matières précieuses notamment l'or, le diamant, leur exploitation et exportation.
- A l'exploitation de tous moyens de transports nationaux et internationaux sous toutes ses formes notamment le fret, passager, messageries et autres ;
- A l'exportation et importation de toutes marchandises, produits et matières.
- La société pourra, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, passer tous actes, accords, contrats se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et faire généralement tous actes ou opérations commerciales mobiliers et immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra prendre toutes participations directes ou indirectement dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'un ou l'autre des objets spécifiés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres, parts ou droit sociaux, fusion, association, syndicat de garantie ou autrement.

**Article 4 : Transformation**

La société pourra, moyennant l'adhésion unanime des associés, se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

**Article 5 : Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée, et prendra cours le jour de la signature de la présente convention.

Elle pourra être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les modes prévus pour modifications aux statuts.

**TITRE II :**  
*Capital social – Parts sociales***Article 6 : Capital social**

Le capital est fixé à 10.000.000 FC Francs congolais dix millions) ; il est divisé en cent parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

### Article 7 : Souscription

Toutes les parts sociales sont souscrites de la façon suivante :

- 40 % Giovan Battista Ciocca
- 60 % Kariuki Gatonye Victor
- Ensemble : 100 %

Les parts sociales ainsi souscrites sont intégralement libérées en numéraire par les associés, et ce au prorata des parts possédées par chacun.

Par conséquent, comme les comparants le déclarent et le reconnaissent, la somme de 10.000.000 FC se trouve, dès à présent à la disposition de la société.

### Article 8 : Responsabilité

Tout détenteur de parts sociales est tenu à concurrence de son apport et ne peut être tenu à un apport au-delà pour quelque cause que ce soit.

### Article 9 : Augmentation et réduction du capital.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale détermine les conditions de modification, d'augmentation ou de la diminution du capital ; l'augmentation du capital peut se faire avec ou sans émission de parts nouvelles.

En cas d'augmentation avec émission de parts nouvelles, l'Assemblée générale fixe les conditions et du droit de souscription des parts.

Dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée générale, les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts possédées par chaque associé ; il n'est pas cessible. Le non-usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence aura la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréées par les associés.

L'Assemblée générale peut subordonner l'augmentation du capital au paiement d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

- Aucune part nouvelle ne peut être acquise en dessous de sa valeur.

### Article 10 : Versement.

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription seront réclamés par la gérance qui fixe l'époque et le montant et avisera les associés par pli recommandé.

### Article 11 : Droit et exercice des droits de l'associé

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part ; au cas où une part tomberait en indivision, l'exercice du droit y afférent sera suspendu jusqu'à ce qu'elle soit sortie de l'indivision.

En cas d'usufruit, les parts sont inscrites au nom de l'usufruitier pour l'usufruit, l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

A défaut d'accord entre eux pour se faire représenter par une seule et même personne ; l'usufruitier représentera le nu-propriétaire.

### Article 12 : Héritiers et créanciers.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un détenteur de part ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander l'inventaire, le partage ou la liquidation ou s'immiscer en rien dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale des associés.

Un propriétaire de parts sociales ne peut les donner en gage qu'avec l'accord de ses coassociés et, en ce cas, sauf convention contraire, il continue à exercer le droit de vote afférent auxdites parts.

### Article 13 : Cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort sont subordonnées à l'accord unanime des associés, donné soit par écrit, soit au cours d'une Assemblée générale. A défaut de cet accord, cessions et transmissions se feront suivant la procédure prévue par les articles 58 et suivants le Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant la législation sur les sociétés commerciales.

En cas de transmission pour cause de mort, les ayants droits non agréés peuvent soit négocier librement avec un autre associé l'achat de parts sociales qui leur sont échues par le décès de leur auteur, soit demander à la société d'en effectuer leur achat. S'il y a contestation sur la valeur, celle-ci sera fixée, à dires d'expert, sur base du bilan de l'exercice au cours duquel l'associé est décédé.

### Article 14 : Parts sociales

La part sociale est représentée par une inscription au registre des associés tenu au siège social de la société.

Les parts sociales peuvent, par mesure d'ordre intérieur être numérotées.

#### Article 15 : Registre des associés

Conformément aux dispositions de l'article 55 du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

01. La désignation précise de chaque associé ;
02. Le nombre des parts sociales ;
03. L'indication des versements effectués ;
04. Les cessions entre vifs de parts sociales ainsi que leur date, signés et datées par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire ;
05. Les transmissions pour cause de mort, les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
06. Les affectations d'usufruit ou de gage.

Tout associé ou tout tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Opposabilité des cessions de parts sociales.

#### Article 16 :

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et des adjudications à la suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite à force probante complète contre quiconque.

### TITRE III : *Gérance – Surveillance*

#### Article 17 : Gérance

La société est administrée par un gérant qui est nommé par l'Assemblée générale et en tout temps, révoqué par elle.

L'Assemblée générale fixe la du mandat du gérant.

L'Assemblée générale peut attribuer au gérant des émoluments fixes ou variables à imputer aux frais généraux de la société.

#### Article 18 : Pouvoirs du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale.

Le gérant pourra, sous sa seule signature, engager la société dans le cadre des opérations ressortant de la gestion journalière. Le gérant pourra ainsi faire notamment tous achats et ventes de marchandises ; conclure et exécuter tous marchés ; dressés et arrêter tous comptes et factures ; souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter ; ouvrir tous comptes en banque, caisse, auprès des administrations, postes et douanes ou à l'Office de chèques postaux, y faire tous versements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeur, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis et marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou en retirer toutes quittances ou décharges ; ou à défaut de paiement ou en cas de difficultés, les faire exécuter ; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmation et contestations ; intervenir en toutes liquidations et réparations ; conclure et résilier tous contrat de location, engager et licencier le personnel nécessaire et en fixer la rémunération. Toutes opérations autres que celles rentrant dans la gestion journalière notamment l'achat ou la vente d'immeubles, le leasing d'avion, l'emprunt, les nantissements, la constitution d'hypothèque, seront décidées par l'Assemblée générale.

La gérance pourra :

- a. Confier la direction de tout ou partie d'une branche déterminée des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, associés ou non ;
- b. Déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés ;
- c. Fixer les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes déléguées ;
- d. Révoquer les personnes déléguées.

#### Article 19 : Surveillance

Chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Lorsque la société comportera plus de cinq associés, l'Assemblée générale devra nommer un ou plusieurs commissaires, associés ou non conformément au prescrit du Décret du vingt juin mil neuf cent soixante.

### TITRE IV : *Assemblée générale – Pouvoirs de l'Assemblée générale.*

#### Article 20 :

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes intéressant la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligatoires pour, même pour les absents, incapables ou dissidents.

#### Article 21 : Convocations

La convocation aux Assemblées générales est faite par la gérance, par la lettre recommandée à la poste, vingt jours au moins avant la date fixée ; la convocation indique l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime de tous les associés, ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Les associés peuvent émettre leur vote par écrit ; pour ce faire, ils se basent sur l'ordre du jour et dressent leur vote, sous pli fermé, au président de l'assemblée.

#### Article 22 : Représentation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un fondé de pouvoir spécial, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers, nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, respectivement, se faire représenter par une seule et même personne.

La gérance peut arrêter la formule de procuration et exiger que celle-ci soit déposée au lieu indiqué par elle, cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

#### Article 23 : Votes

Chaque part sociale présente ou représentée confère une voix. Les associés prennent part au vote uniquement pour les parts inscrites à leurs noms au livre des associés, au moins cinq jours francs avant l'assemblée.

Pendant ce délai, toute inscription dans le livre des parts sociales est tenue en suspens.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 26, toutes les décisions sont prises à la majorité de 75% (Septante cinq pourcent) des parts sociales présentes ou représentées.

#### Article 24 : Assemblée générale ordinaire.

Il doit se tenir une Assemblée générale, une fois l'an, au siège social ou au siège administratif ou exceptionnellement, à tout autre endroit à désigner dans la convocation.

Elle aura lieu dans le courant du mois de mars.

L'Assemblée générale entend le rapport de la gérance, délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

Aucune répartition de bénéfices ne peut être faite aux associés si le capital est en perte ; aucune répartition ne pourra être décidée tant que le capital n'a pas été reconstitué ou réduit dans une mesure correspondante.

L'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge de la gérance.

Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de pertes et profits ne contiennent ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans l'ordre du jour.

L'assemblée nomme et révoque les gérants et commissaires.

#### Article 25 : Assemblées générales extraordinaires.

La gérance peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ; elle doit la convoquer à toute demande émanant d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales.

#### Article 26 : Modifications aux statuts.

Au cas où l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, il faut que la convocation indique expressément, avec précision, l'objet des modifications proposées.

Si celle-ci se rapporte à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial de la gérance, sur ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent les 75 % (Septante cinq pourcent) de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire, et la seconde assemblée délibère valablement, quelque soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Aucune décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix.

#### Article 27 : Prorogation

La gérance a le droit de proroger, séance tenante, toute Assemblée générale à six semaines pour tous les points à l'ordre du jour ou l'un d'eux, mais elle ne peut exercer ce droit qu'une fois pour chaque objet.

**TITRE V :***Inventaire – Bilan – Répartition des bénéfices – Réserves.***Article 28 :**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra cours à la date des présents.

**Article 29 : Inventaire – Bilan et compte de pertes et profits.**

Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la sociétés, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties ainsi que les dates et créances de chaque associé ou gérant de la société.

**Article 30 : Rapport de la gérance**

La gérance fait, chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations que la société a réalisées au cours de l'exercice social.

Ce rapport compte le bilan et le compte de pertes et profits, et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

**Article 31 : Consultation des documents**

Pendant les vingt jours qui précèdent l'Assemblée générale annuelle, tout associé peut, par lui-même ou par un mandataire de son choix, prendre connaissance, au siège social, de l'inventaire, du bilan, du compte de pertes et profits et du rapport de la gérance. Le bilan, et le compte de perte et profits sont annexés aux convocations.

**Article 32 : Répartition des bénéfices.**

L'excédent du bilan, sous déduction des charges, frais généraux, amortissements nécessaires et le prélèvement de 10% (Dix pour cent) pour réserve, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint un dixième du capital social, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale, toujours sur proposition de la gérance, peut décider que tout ou partie du solde bénéficiaire pourra être affecté à des amortissements extraordinaire, soit à la formation ou à l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévision.

**TITRE VI :***Dissolution – Liquidation***Article 33 :**

La société peut être dissoute, à tout moment, par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

**Article 34 : Nominations et pouvoirs des liquidateurs**

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée générale fixe les pouvoirs et émoluments des liquidateurs ainsi que le mode de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cessions, d'apports ou de fusion contre argent ou contre titres, de tout ou partie des droits de charges de la société dissoute.

**Article 35 : Répartition de l'avoir**

Sauf le cas de transfert contre ou fusion, comme il est dit à l'article précédent, le produit de la liquidation sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

**TITRE VII :***Divers***Article 36 : Election de domicile**

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé, à défaut d'avoir fait connaître son adresse, élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résideraient hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations et notifications peuvent être données aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

**Article 37 :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents, les associés s'en réfèrent aux lois et usages en la matière et, notamment, aux dispositions du Décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante complétant la législation relative aux sociétés commerciales ; toutes dispositions impératives dudit Décret ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

## Article 38 :

Les associés de la Gold Invest, tous, présents ou représentés à l'Assemblée générale constituante de ce séjour, déclarent appeler, pour la première fois, aux fonctions de gérant, pour une durée indéterminée Monsieur Giovan Battista Ciocca qui portera à cet effet le titre de directeur général.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2009

Giovan Battista Ciocca.

*Acte notarié*

L'an deux mil neuf, le deuxième jour du mois d'avril ;

Nous soussignés, Jean A. Bifunu M'Fimi, Notaire de la Ville de Kinshasa et y résidant, certifions que les statuts de la société GOLD INVEST Sprl, ayant son siège social à Kinshasa sur l'avenue Mandrandele, Commune de Limete, dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Kinshasa par :

Monsieur Mpela Ndume Charles, résidant à Kinshasa au n° 90, de l'avenue Itimbiri, quartier Ngamazita, Commune de Kimbanseke.

Comparaissant en personne en présence de Messieurs Bangu Roger et Miteu Mwambay Richard agents de l'Administration résidant tous deux à Kinshasa, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous Notaire au comparant et aux témoins.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous et en présence desdits témoins que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés, qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité de l'Office notarial ainsi que du Notaire.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous Notaire, le comparant et les témoins et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Kinshasa.

*Signature du comparant, Signature du Notaire*

Mpela Ndume Charles Jean A. Bifunu M'Fimi

*Signatures des témoins :*

Bangu Roger Miteu Mwambay Richard.

Droits perçus s : Frais d'acte 123.300 FC

Suivant quittance n° BV 005230 en date de ce jour

Enregistré par nous soussignés, ce deux avril de l'an deux mil neuf à l'Office notarial de la Ville de Kinshasa

Sous le numéro 178.244, Folios 63-75, Volume MCCLVII ;

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 13.000 FC

Kinshasa, le 02 avril 2009 ;

*Le Notaire*

Jean A. Bifunu M'Fimi.

**Icolor Vision Afrique Sprl**

Siège social : 16, de l'avenue Cadeco dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/RDC

*Statuts constitutifs*

Entre les soussignés :

1. Monsieur Sarfati Chalom Férid, de nationalité française, né le 21 octobre 1950 à Tunis en Tunisie, passeport n° 05HH32883, résident au numéro 12, Rue Guersant, 75017 Paris/France ;
2. Monsieur Max Fellous Mardochée, de nationalité Israélienne, né le 22 juin 1950 en Israël, résident 24, Rehov Benyehada, Tel-Aviv/Israël ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 :

*Dénomination – Siège – Objet – Durée*

Il est constitué entre les personnes prénommées et conformément à la législation congolaise en vigueur une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Icolor Vision Afrique Sprl »

## Article 2 :

Le siège social est établi à Kinshasa au n° 16 de l'avenue Cadeco dans la Commune de la Gombe à Kinshasa/République Démocratique du Congo;

Le siège peut être transféré par décision de l'Assemblée générale en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo.

L'Assemblée générale peut établir en République Démocratique du Congo des sièges administratifs, succursales, des bureaux, des dépôts ou des agences en n'importe quel lieu du territoire national ainsi qu'à l'étranger.

## Article 3 : La société a pour objet :

La société a pour objet, en République Démocratique du Congo et à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la communication, à l'information et à la presse sous toutes leurs formes et notamment :